

Les luttes belges pour l'école

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **64 (1935)**

Heft 4

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

et à Cugy, jeudi 25 avril. — A Siviriez et à Rue, à Cheiry, vendredi 26 avril, à 8 heures pour Siviriez et à 14 heures pour Rue et Cheiry. — A Romont et à Vuisternens-devant-Romont, à Châtel-St-Denis (journée entière), lundi 29 avril. — A Villaz-Saint-Pierre et à Orsonnens, mardi 30 avril, à 8 heures et à 14 heures.

Indications. — Les listes des élèves sont envoyées pour chaque jour d'examen, par les soins de l'inspecteur scolaire, au Bureau de la Direction de l'Instruction publique, au moins dix jours à l'avance. — Tout le matériel doit être préparé et mis à la disposition du jury. — L'examen de géographie, d'histoire et d'instruction civique sera concentré en une seule question. Pour l'histoire, l'examen portera spécialement sur les données de la brochure : *Le dix-neuvième siècle*, période allant de l'invasion française, 1798, au mouvement libéral, 1814-1830, inclusivement. — Le jury tiendra compte de la tenue des élèves et de tout ce qui dénote leur formation générale au point de vue instruction et éducation.

N.-B. — Aucun autre avis n'est envoyé.



PARTIE NON OFFICIELLE

LES LUTTES BELGES POUR L'ÉCOLE ¹

I. Les étapes historiques.

Il s'agit de la législation scolaire belge. Nous ne mentionnerons donc pas les législations qui ont précédé la constitution de la Belgique en Etat indépendant, l'an 1830 ; la comparaison des régimes strictement belges avec les régimes antérieurs hollandais et français ne présente pas pour nous le même intérêt que pour les lecteurs belges.

Des étapes qui ont suivi 1830, nous ne rapportons que les traits essentiels, aptes à mieux faire juger la situation présente.

¹ *Bibliographie.*

Léon Bauwens, *Manuel de législation scolaire*, édition universelle, 53, rue Royale, Bruxelles (1934).

R. Riche, *Pour la paix scolaire*, éd., La Pensée catholique, 38, quai Mativa, Liège (1933).

Ch. du Bus de Warnaffe, *L'école libre*, éd. Rex, 52, rue Vital Decoster, Louvain, s. d.

Ch. du Bus de Warnaffe, *La question scolaire*, *ibid.* (1933).

Ch. du Bus de Warnaffe, *Neutralité scolaire ?* *ibid.*, s. d.

Léon Van der Essen, Une institution d'enseignement supérieur sous l'ancien régime, *L'Université de Louvain*, Vromant, Bruxelles, 1921.

1^o 1830 : *La liberté.*

Le premier arrêté du Gouvernement provisoire, établi à la suite de la révolution de septembre 1830, abrogea toutes les mesures légales, portant entrave à la liberté de l'enseignement (12 octobre 1830). Un nouvel arrêté du 16 octobre confirmait cette décision et en étendait la portée, en ajoutant à la liberté de l'enseignement « la libre manifestation d'opinion et la propagation des doctrines par la vie de la parole et de la presse ». Cet empressement montre clairement sous quel signe s'était déployée la révolution : plus que la libération d'un joug politique, elle fut, pour les Belges, une libération spirituelle. La politique scolaire du roi Guillaume de Hollande, étatiste et josphiste, avait été l'un des principaux griefs qui rendit populaire la résistance, puis le soulèvement. Cet état d'esprit d'il y a un siècle est à la source du puissant développement de l'enseignement libre à tous les degrés, en Belgique.

Dans ces conditions, il était logique que l'art. 17 de la Constitution, voté par le Congrès à la veille de Noël 1830 et consacré au statut légal de l'école, commençât par ces mots : « L'enseignement est libre. » Par là, écrit le baron de Gerlache, président du dit Congrès national, « on voulait restreindre les droits de l'Etat... on stipulait contre l'Etat, qui avait tant abusé de l'enseignement ».

Le même art. 17 laisse la place à « l'instruction publique, donnée aux frais de l'Etat » et annonce une loi qui la réglera. « L'esprit de la Constitution et la lettre, dit un autre constituant, l'abbé de Hærne, consistent à donner d'abord, à la liberté, tout le développement possible et ensuite à faire appel à la loi, pour qu'elle vienne combler les lacunes qu'a laissées la liberté. » C'est pourquoi le texte constitutionnel ne parle pas de l'instruction par l'Etat, mais de l'instruction donnée aux frais de l'Etat.

L'élaboration de la loi sur l'enseignement fut longue. Une première commission mit sur pied un projet qui ne fut pas agréé, puis un autre projet qui ne satisfit pas davantage. On constitua une nouvelle commission, laquelle confectionna un troisième projet, dont, seule, la partie relative à l'enseignement supérieur fut discutée, puis votée en 1835. Elle comportait le maintien des deux universités d'Etat, de Gand et Liège, créées en 1816, par le roi Guillaume I^{er} de Hollande. Celui-ci avait ressuscité à la même époque l'université de Louvain, supprimée en 1797, par la République française, après 372 ans d'une activité jugée trop favorable au catholicisme. Elle allait revivre dès 1835, sous l'impulsion des évêques belges, qui y transférèrent l'Université catholique libre, qu'ils avaient installée l'année précédente, à Malines, elle allait revivre et renouer sa tradition de fidélité à l'Eglise, à qui elle devait sa fondation primitive. Une autre université libre vit le jour à Bruxelles, libre, celle-là, dans un sens assez rationaliste, comme on dit libre-penseur.

Les catholiques ouvrirent encore des Facultés à Bruxelles et Namur, pour la philosophie et les lettres, à Namur encore pour les sciences et des écoles supérieures d'enseignement technique.

La loi sur l'enseignement primaire ne fut promulguée qu'en 1842. Dans cet intervalle de quelque onze ans, l'enseignement libre, et notamment catholique, prit un essor prodigieux dans l'ensemble du pays. De 1831 à 1840, sous ce régime de totale liberté, le nombre d'enfants fréquentant les écoles augmenta de 160,000, soit de 92 %. Quelques communes, cependant, pour réagir sur toute la ligne contre le régime batave, laissèrent tomber leurs classes purement et simplement.

A ce dernier trait, on découvre un premier inconvénient de la liberté sans contrôle. Un autre désavantage résultait, du fait que le premier venu pouvait s'improviser maître d'école, à la faveur de cette liberté absolue.

2. 1842 : *Le compromis.*

De même qu'en 1834 les évêques avaient su saisir l'occasion opportune pour assurer un institut d'enseignement supérieur catholique, de même en 1839, c'est l'intervention d'un évêque qui va hâter la solution de la législation primaire. Mgr Van Bommel, évêque de Liège, rappela, par une publication qui hâta les délibérations, « les vrais principes en matière d'instruction publique ». La loi de 1842 disposa que l'enseignement primaire aurait un caractère religieux, nettement accentué, mais que, d'autre part, l'Etat passait de son rôle tutélaire à un rôle actif. Il exigeait au moins une école primaire par commune : école officielle communale ou école privée « adoptée » et subventionnée par la commune, ou simplement école privée, et imposait l'inspection des écoles subventionnées.

On se félicita d'abord de cette formule. Mais on en arriva bientôt à penser que, du moment que l'administration pourvoyait à tout, il était plus simple de la laisser faire. Le chiffre des écoles libres alla en baissant, de 2,284 en 1840, à 850 en 1878. Ce qui était plus grave que cette comptabilité, c'est que l'esprit de l'école officielle s'écartait de plus en plus de celui des législateurs de 1842, pour devenir anticléricale, neutre et laïque dans le mauvais sens du terme. Les catholiques, pour avoir bien accueilli une influence de l'Etat, jusqu'alors peut-être réellement insuffisante, s'étaient ensuite trop reposés sur lui de leurs devoirs éducatifs, ce qui avait fait le jeu de leurs adversaires. Comme quoi, l'ordre surnaturel lui-même exige qu'on veille partout au maintien des délimitations naturelles des compétences, des droits et des devoirs.

3. 1879 : *La loi de malheur.*

En 1878, quand les libéraux furent au pouvoir, les évêques eurent beau protester et les parlementaires catholiques, enfin réveillés,

se démener, ils y furent pour leurs frais d'éloquence. La « loi de malheur », inspirée par la Loge, passa de justesse à la votation. Elle proclame la neutralité de l'école officielle, refoule, en dehors des heures de classe, l'enseignement religieux, qui n'est donné qu'à la demande des parents et sans que le clergé ait à y mettre le nez. Tout subside aux écoles libres est supprimé ; seuls peuvent fonctionner dans l'enseignement officiel les maîtres formés par les écoles normales officielles.

Ce coup de fouet fut salutaire, encore que cruel et injuste. En moins d'un an, sur 2,515 communes, 1,936 furent dotées d'écoles libres ; bientôt, il y en eut 4,000, groupant le 66 % des élèves. Les catholiques payaient cher leur assoupissement des trente dernières années, mais ils le payèrent généreusement. Leur réaction secoua l'opinion publique et, le 10 juin 1884, la majorité libérale était balayée.

4. *La reconquête.*

On refit une loi scolaire (20 septembre 1884), mais elle fut assez timide. La loi admettait bien, à côté des écoles officielles, les écoles libres adoptées, donc subsidiées, mais pour les écoles libres, dites adoptables, à certaines conditions, le subside dépendait du bon vouloir des autorités locales. De même, chaque commune restait libre de faire figurer la religion au programme. Les catholiques virent que la victoire n'était pas complète et qu'il faudrait, tant que durerait ce régime, meilleur que l'autre mais encore imparfait, livrer une guerre de guérillas, dans chaque commune et dans chaque école. On reprit un nouvel élan qui aboutit à loi du 15 septembre 1895.

L'enseignement religieux, sous le regard du clergé, fut, par cette loi, rendu obligatoire dans toutes les écoles primaires, sauf dispense requise par les parents. Mais, dans une classe où un élève est ainsi dispensé, tout le reste de l'enseignement doit être « non confessionnel », par égard pour cet élève... Quant aux écoles « adoptables », c'est-à-dire présentant certaines conditions légalement définies, seul l'Etat les subsidie ; les communes et les provinces n'ont aucune obligation sur ce chapitre.

La loi marquait une avance, mais on s'énerve à constater comment les justes revendications catholiques sont chaque fois ingénieusement morcelées, de façon à reprendre d'une main presque tout ce qui a été donné de l'autre. Cette fragmentation, qui obligeait les catholiques à prendre une attitude de réclameurs jamais satisfaits, amena aussi un certain flottement dans leurs troupes. Le désir d'arriver enfin à une justice complète, soit dans l'enseignement religieux, soit dans une répartition des subsides, égale ou proportionnelle, entre l'école officielle et l'école libre, ce désir maintint, au programme du parti catholique belge et des associations multiples, qui y foisonnent depuis le début du vingtième siècle, la

revision de la loi de 1895. Il fallut attendre jusqu'au 19 mai 1914 pour obtenir un meilleur règlement de la question financière. L'originalité de cette loi réside surtout dans le principe de l'instruction obligatoire de 6 à 14 ans, proclamé légalement pour la première fois en Belgique, à cette date récente.

Après la guerre, une nouvelle loi fut votée, le 14 novembre 1919, et modifiée le 14 août 1920, qui est la base légale actuelle de l'école primaire belge.

(A suivre.)

Notes des leçons de pédagogie du P. Girard données au cours normal de septembre-octobre 1822

Dans son précieux livre sur l'École primaire fribourgeoise sous la Restauration, M. Louis Sudan nous a raconté (p. 269 à 277) l'histoire du premier cours normal donné à Fribourg, du 23 septembre 1822 à la fin d'octobre. Le P. Girard « en fut à la fois l'organisateur, le directeur principal et l'animateur. Il y professa la morale et la pédagogie ». M. Sudan n'a pas retrouvé les notes du P. Girard ; il a dû se fier à Daguët. Plus heureux que lui, nous avons feuilleté et déchiffré de minuscules bouts de papier, où l'illustre Cordelier a consigné en une fine écriture, avec des ratures et des surcharges qui n'en facilitent pas la lecture, ce qu'il a exposé, avec les développements oraux convenables, aux deux douzaines d'instituteurs qui bénéficièrent des leçons de ce premier cours normal.

Les notes de pédagogie sont très succinctes. J'ai le plaisir de les présenter aux lecteurs du Bulletin telles que je les ai copiées dans les minuscules feuillets du P. Girard, en m'excusant de n'être pas sûr de la lecture de quelques autres, que j'écris entre crochets. Ces notes ne sont pas complètes. Le P. Girard se proposait de donner cinq leçons. Nous n'avons les plans que de la première et de la cinquième.

Nous publierons prochainement le plan des leçons de morale, plus complet et plus détaillé.

E. D.

Instructions données à l'École normale en septembre et octobre 1822.

MÉTHODE ET PÉDAGOGIE

- 1^o L'enseignement mutuel.
- 2^o Enseignement de la langue.
- 3^o Enseignement de l'écriture ; manière de faire réciter le catéchisme, répéter et épeler les maximes saintes.
- 4^o Méthode pour la lecture et le calcul.
- 5^o Des punitions.

Sujets d'entretiens à l'École normale 1822.

I.

Méthodique.

Principe de l'enseignement mutuel.

Méthode individuelle, méthode simultanée — enseignement mutuel — sa base est la classification des portées, toujours mobile — le travail général — à l'aide des moniteurs.